

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX
Relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

NOR : LOGL2201338D

Publics concernés : *Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, leurs établissements publics*

Objet : *conditions d'application de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre ce phénomène dans les documents de planification et d'urbanisme. Le décret permet de préciser tout d'abord qu'au regard des documents visés, seules les surfaces terrestres sont concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols. Le décret établit également une nomenclature plus détaillée des surfaces artificialisées et des surfaces non artificialisées pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme. Toutes les surfaces du territoire couvert par le document de planification ou d'urbanisme seront ainsi qualifiées en référence à l'une des catégories prévues. Ces surfaces sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture mais également de leur usage. Cette appréciation est réalisée indépendamment des limites parcellaires, d'après des seuils de référence, définis par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme et révisés en tant que de besoin en fonction de l'évolution des prescriptions du Conseil National de l'Information Géographique. Le décret précise enfin quels sont les documents de planification visés au niveau régional.*

Cette nomenclature ne s'applique pas pour la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer à l'échelle d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-2, L. 101-2-1, L. 123-1, L. 141-3, L. 151-5 et L. 161-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 ;

Vu l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx xx 2022

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du Titre préliminaire du Livre Ier du code de l'urbanisme est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 101-1.- I. Les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme portent sur les surfaces terrestres jusqu'à la limite haute du rivage de la mer tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées dans le cadre des documents de planification et d'urbanisme est évalué, pour le territoire qu'ils couvrent, au regard des catégories listées par la nomenclature annexée au présent article.

« Ces surfaces sont appréciées eu égard à l'occupation du sol observée à une échelle s'affranchissant des limites parcellaires et à partir de seuils de référence précisés par arrêté du

ministre en charge de l'urbanisme définis d'après les standards du Conseil National de l'Information Géographique.

« III. Au sens de l'article L. 101-2-1 et du présent article, les documents de planification régionale sont :

« 1° Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Le plan d'aménagement et développement durable de Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Le schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 123-1 du présent code.

Article 2

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE A L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations)
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés, et recouverts de matériaux minéraux
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux)
	5° Surfaces couvertes par une végétation non ligneuse à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou à usage d'infrastructures, de transport ou de logistique.

Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles, nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) ou couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces végétalisées constituant un habitat naturel, y compris les surfaces végétalisées qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique chargée du logement,*

Emmanuelle WARGON